

E.

c.

OEACP

(Recours en révision)

141^e session

Jugement n° 5116

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4938, formé par M. M. E. le 6 mai 2025;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 6, paragraphe 5, et 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), a formé un recours en révision du jugement 4938, prononcé le 6 février 2025, par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête, dans laquelle il contestait le non-renouvellement de son contrat d'engagement et invoquait la violation d'une promesse d'embauche qui lui aurait été faite.

2. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal que ses jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, du Règlement du Tribunal, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont

l'omission de tenir compte de faits déterminés, une erreur matérielle (à savoir une fausse constatation de fait n'impliquant pas de jugement de valeur), l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la procédure d'origine. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 5059, au considérant 2, 4327, au considérant 3, 3473, au considérant 3, 3452, au considérant 2, ou 3001, au considérant 2).

3. Au soutien de son recours, le requérant affirme essentiellement que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés, qui, selon lui, prouveraient qu'il avait reçu les assurances qu'un contrat d'engagement devait lui être accordé au mois de février 2021.

4. Le Tribunal constate qu'il ressort de l'examen du jugement 4938 qu'il avait bien pris en considération les faits cités par le requérant dans son recours en révision. Il est clair que ce que conteste l'intéressé à l'appui de ce recours est, en réalité, l'appréciation, prétendument erronée, que le Tribunal aurait faite de ces faits. Or un tel moyen ne peut être utilement présenté, ainsi qu'il a été rappelé au considérant 2 ci-dessus, dans le cadre d'un recours en révision (voir également les jugements 4736, au considérant 6, 4440, au considérant 5, et 3983, au considérant 6).

5. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision introduit par le requérant est manifestement dénué de fondement et doit, par suite, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2025, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.